

**CONTRAT DE TRAVAIL
A DUREE INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL MODULE
CCB 21 MAI 2010**

Entre les soussignés :

- BRY SERVICES FAMILLE dont le siège social est situé 11, avenue Georges Clémenceau 94360 Bry sur Marne représentée par M/Mme Caroline Caumettes agissant en qualité de directrice

Code NAF : 8810 A SIRET : 433 031 754 000 24

d'une part,

- et M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna demeurant à 37, rue de la République chez Mme Bonhomme 95400 VILLIERS LE BEL N° Sécurité sociale : 2920699410112-94

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi, de la Convention Collective de branche de l'aide, accompagnement, soins et services à domicile (BAD du 21 mai 2010) et du règlement intérieur de la structure.

Un exemplaire de la Convention Collective est tenu à la disposition du personnel au siège de la structure, qui peut la consulter pendant son temps de travail.

M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna est engagé(e) à temps partiel à compter du Dimanche 01 Novembre 2020 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai d'une durée égale à un mois de travail effectif.

Pendant cette période, chaque partie peut mettre fin au contrat, à tout moment, sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 3 : FONCTIONS

M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna exercera les fonctions @ catégorie : C, coefficient : 272.

Selon la définition de l'accord de branche du 29 mars 2002 :

Selon fiche de poste jointe au contrat.

ARTICLE 4 : LIEU DE TRAVAIL

M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna exercera ses fonctions dans le secteur de Bry sur Marne, Le Perreux sur Marne, Villiers sur Marne, étant entendu que, compte tenu de l'activité et des impératifs d'organisation propres à la structure, M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna pourra être amené(e) à changer de secteur.

ARTICLE 5 : DUREE ET AMENAGEMENT DU TRAVAIL

Les horaires de travail sont fixés dans le cadre de l'application de l'accord de branche du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés, sur la base d'une modulation du temps de travail sur l'année, dans les conditions fixées ci-après définies.

La durée mensuelle de travail rémunéré du (de la) salarié(e) est de 130

La durée mensuelle de travail effectif théorique du (de la) salarié(e) est de 115

La période de référence de modulation du temps de travail est du **1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017.**

En dehors des cas de régularisation prévu à l'article 22 de l'accord de branche du 30 mars 2006, les durées mensuelles et annuelles de travail effectif varient de façon objective et automatique d'une année sur l'autre en fonction notamment du nombre de jours de congés payés pris, du nombre de jours fériés tombant un jour travaillé, et du nombre de jours de congés d'ancienneté le cas échéant. Par conséquent cela ne nécessite pas chaque année la conclusion d'un nouvel avenant sur la durée du travail.

La durée mensuelle de travail effectif du (de la) salarié(e) pourra varier à la hausse comme à la baisse du tiers de la moyenne mensuelle soit entre 76.67 heures et 151 heures, sur tout ou partie de l'année, à condition que sur un an, la durée mensuelle n'excède pas en moyenne la durée mensuelle stipulée au contrat.

La durée annuelle de travail rémunéré est égale à la durée mensuelle de travail rémunéré multiplié par 12 mois soit 1500heures.

La durée annuelle de travail effectif théorique est égale à la durée annuelle de travail rémunéré déduction faite des jours fériés, congés payés, congés d'ancienneté.

Il est rappelé qu'un salarié qui cumule plusieurs emplois ne peut effectuer un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à la durée maximale du travail en vigueur, soit actuellement 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives, la durée du travail ne pouvant dépasser 48 heures au cours d'une même semaine.

En conséquence, le (la) salarié(e) déclare :

- ☐ ne pas être salarié(e) d'un autre employeur
- ☐ être salarié(e) d'un autre employeur et effectuer un nombre d'heures hebdomadaires de.....

Le (la) salarié(e) s'engage à signaler tout changement ultérieur modifiant la présente déclaration.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail sont justifiés par les impératifs, l'organisation et l'urgence des missions. Ils s'inscrivent dans les tranches horaires suivantes : 8h30 à 20h, sans excéder les 11 heures quotidiennes légales. Un planning prévisionnel d'interventions est remis aux salariés conformément à l'article 5 de l'accord de branche du 30 mars 2006.

Dans le cadre d'une modification de ces horaires par information du (de la) salarié(e) dans un délai inférieur à 7 jours et supérieur ou égal à 4 jours avant le début de l'intervention, le (la) salarié(e) a la possibilité de refuser 4 fois, par période de référence, la modification de ses horaires sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement.

En cas d'urgence, le délai pourra être inférieur à 4 jours lorsque l'intervention est justifiée exclusivement par l'accomplissement d'un acte essentiel de la vie courante et s'inscrit dans l'un des cas suivants :

- remplacement d'un collègue en absence non prévue : maladie, congés pour événements familiaux ou congés exceptionnels,
- besoin immédiat d'intervention auprès d'enfants ou de personnes dépendantes dû à l'absence non prévisible de l'aidant habituel,
- retour d'hospitalisation non prévu,
- aggravation subite de l'état de santé de la personne aidée.

Le (la) salarié(e) s'engage à accepter les interventions d'urgence dans les conditions prévues à **l'article 5 de l'accord de branche du 30 mars 2006** relatif aux temps modulés. En contrepartie, le (la) salarié(e) bénéficiera d'un jour de congé supplémentaire par année de référence dès lors qu'il (elle) sera intervenu(e) effectivement dans ce cadre.

Le (la) salarié(e) pourra refuser 4 fois par période de référence ces interventions ; au-delà, il (elle) perd son droit à congé supplémentaire.

Le (la) salarié(e) devra confirmer par écrit à l'employeur tout refus d'une modification d'horaires.

ARTICLE 7 : CONTREPARTIES

Conformément à l'article 26 de l'accord de branche, en contrepartie de la mise en place du temps partiel modulé, les parties conviennent que la plage de non disponibilité de la salariée sera fixée le Mardi de 16H à 20H

Si l'employeur demande au (à la) salarié(e) de venir travailler pendant cette plage de non disponibilité, le (la) salarié(e) est en droit de refuser l'intervention sans que lui soit opposable le nombre de refus indiqués à l'article 5 de l'accord de branche de l'aide à domicile relatif aux temps modulés du 30 mars 2006.

ARTICLE 8 : REMUNERATION

La rémunération mensuelle brute est fixée à 1319.50 pour une durée mensuelle de 130.00heures.

En cas d'absence non rémunérée, les heures non effectuées sont déduites de la rémunération mensuelle lissée.

Chacune des heures de dépassement annuel effectué au-delà du 10^{ème} de la durée annuelle prévue au contrat donnera droit à une majoration de salaire de 15%.

Le (la) salarié(e) aura droit à tous les avantages, de quelque nature qu'ils soient, d'un salarié à temps complet occupant un emploi identique avec le même niveau de qualification et calculés proportionnellement à son temps de travail.

ARTICLE 9 : TRAVAIL DES DIMANCHEZ ET JOURS FERIES

Mme TELEMAQUE Dondie Lesna accepte de travailler les dimanches et les jours fériés selon les besoins du service et dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Tout accident devra être signalé par l'intéressé(e) dans les 48 heures par lettre recommandée à la structure et à la compagnie d'assurance.

ARTICLE 10 : FORMATION PROFESSIONNELLE

M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna aura accès à la formation professionnelle dans les conditions définies par le plan de formation.

ARTICLE 11 : CONGES PAYES

M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna aura droit aux congés payés conformément à la loi et à la Convention Collective de branche de l'aide, accompagnement, soins et services à domicile (BAD du 21 mai 2010).

ARTICLE 12 : PREAVIS DE RUPTURE

En cas de rupture de son contrat de travail, M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna bénéficiera des dispositions relatives au délai de préavis conformément à la Convention Collective de branche de l'aide, accompagnement, soins et services à domicile (BAD du 21 mai 2010).

ARTICLE 13 : RETRAITE ET PREVOYANCE

Dès son embauche, M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna est affilié(e) :

- au titre du régime de retraite complémentaire à : IRCM 261, avenue des Nations Unies BP 149 – 59672 ROUBAIX CEDEX
- au titre du régime de prévoyance à : AGRR 22, bld de Stalingrad BP 94 – 92322 CHATILLON CEDEX

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans la structure. M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur¹ et avoir été informé(e) de la Convention Collective de branche de l'aide, accompagnement, soins et services à domicile (BAD du 21 mai 2010).

M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna est tenu(e) de respecter la discrétion professionnelle la plus absolue tant pendant la durée du présent contrat qu'à l'expiration de celui-ci. Notamment, M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna s'interdit toute divulgation de documents ou d'informations dont il/elle aura pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions, tant sur la structure que sur les usagers.

M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna ne pourra, en aucun cas, effectuer des actes non prévus par son statut professionnel.

Si au cours de son travail, M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna doit manipuler de l'argent afin de faire des achats pour les usagers de l'aide à domicile, il/elle doit **OBLIGATOIREMENT** tenir un cahier de comptes auquel devront être joints tous justificatifs de ses achats.

M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna s'engage, conformément à l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité », à ne recevoir des usagers de l'aide à domicile ni délégation de pouvoir sur les avoirs, dons ou droits, ni legs, ni dépôt de fonds, bijoux ou valeurs.

ARTICLE 15 : CLAUSES DE LOYAUTÉ

1 - CLAUSE DE NON SOLlicitation

Mme TELEMAQUE Dondie Lesna reconnaît que durant la période de six mois suivant la date de rupture du contrat, elle n'aura pas le droit, pour son compte ou celui de toute entreprise

opérant dans le même secteur d'activités, de solliciter les clients et le personnel de Bry Services Famille.

2 – CLAUSE D'EXCLUSIVITE DE SERVICES

Pendant toute la durée de son emploi, Mme TELEMAQUE Dondie Lesna consacre son temps et sa compétence à l'exécution de ses fonctions. Mme TELEMAQUE Dondie Lesna ne peut occuper un autre emploi sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Bry Services Famille. L'employeur ne pourra refuser ce double emploi que pour des motifs légitimes et suffisants.

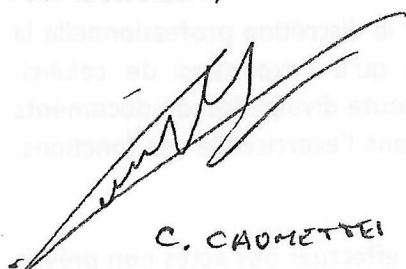
Fait à Bry sur merne

le Dimanche 01 Novembre 2020

En deux exemplaires, dont un remis à M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna

Je reconnais avoir pris connaissance du Kit d'Intégration du Personnel comprenant : le Règlement Intérieur, le Livret d'Intégration, le Règlement de Fonctionnement, la Fiche de Poste, les informations sur le CPF, la note d'information sur le régime conventionnel de frais de santé et le flyer DUO.

Pour la structure,



C. CAOMETTE

Le/la Salarié(e),

M/Mme TELEMAQUE Dondie Lesna

(« lu et accepté »)